

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Sous-direction D

BUREAU D4

Classement

B1

INSTRUCTION N° 78-117-B1

du 2 août 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RÈGLEMENT DU PRIX DES VOYAGES EFFECTUÉS PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT
SUR LES LIGNES DES COMPAGNIES AIR FRANCE, AIR INTER ET UTA**

ANALYSE

*Extension aux compagnies Air Inter et U.T.A.
des modalités de remboursement prévues pour la compagnie Air France*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 66-139-B 1 du 21 décembre 1966

Messieurs les comptables du Trésor et Messieurs les agents comptables des Établissements publics de l'État sont invités à veiller en ce qui les concerne à l'application des dispositions de la lettre-commune n° CD-3300 du 29 juillet 1978 ci-jointe en annexe, par laquelle les ministres et secrétaires d'État ont été informés de l'extension aux compagnies Air Inter et U.T.A. des modalités de remboursement prévues pour la compagnie Air France par la lettre collective n° CD-4152 L/C 74 M du 2 novembre 1966, à savoir le mandatement dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture, du prix des voyages effectués par les agents de l'État ou les agents des établissements susvisés relevant de leur tutelle.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
10

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA
TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	

MINISTÈRE DU BUDGET

BUREAU C3

N° CD - 3300 - L/C - 195-M

Paris, le 29 juillet 1978

LE MINISTRE DU BUDGET

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État

Objet : Règlement du prix des voyages effectués par les agents de l'État sur les lignes des compagnies Air France, Air Inter et U.T.A.

Référence : Ma lettre n° CD-4152 L/C 74 M du 2 novembre 1966.

Par lettre citée en référence, je vous informais des modalités de remboursement à la compagnie Air France du prix des voyages effectués par les fonctionnaires de l'État sur les lignes de cette compagnie.

Je vous précisais alors que le mandatement devait intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture établie par la compagnie, que le billet de passage soit délivré pour un aller simple ou pour un aller et retour, le paiement ne devant pas, dans ce dernier cas, être subordonné à la réalisation du voyage de retour ou scindé en deux règlements distincts pour l'aller et pour le retour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces modalités de paiement qui ne concernaient que les voyages effectués sur les lignes de la compagnie Air France sont désormais étendues aux déplacements effectués avec les compagnies Air Inter et U.T.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner aux services placés sous votre autorité ou relevant de votre tutelle toutes les instructions nécessaires pour que le mandatement des sommes dues à ces compagnies aériennes soit effectué selon les modalités rappelées.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.